

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Mezza Maxime — Décision n° 240

22 November 1958

VOLUME XIII pp. 825-827



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND MEZZA MAXIME — DÉCISION N° 240 RENDUE LE
22 NOVEMBRE 1958¹

Demande en indemnité pour dommage de guerre — Propriété sinistrée, dévolue à un ressortissant d'une Nation Unie postérieurement au fait de guerre — Biens appartenant, à l'époque du dommage, à un sujet italien n'ayant pas été traité comme ennemi aux termes de la législation en vigueur en Italie — Absence de conditions d'application de l'article 78, par. 4 a) et 9 a), du Traité de Paix — Invocation de la décision n° 8 en date du 11 avril 1952 rendue par la Commission de Conciliation italo-américaine dans le différend « Caccamese » — Rejet de la demande — Réserve du droit à indemnisation dans le cadre de la législation interne des dommages de guerre.

Claim for compensation for war damage — Damaged property devolved to a United Nations national subsequently to act of war — Property belonging at time of damage to Italian national not treated as enemy under Italian legislation — Inapplicability of Article 78, para. 4 (a) and 9 (a) of Peace Treaty — Invocation of decision No. 8 of 11 April 1952 handed down by Italian-United States Conciliation Commission in "Caccamese" case — Rejection of claim without prejudice to right to compensation for war damages under Italian legislation.

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre DE LAMOTHE-DREUZY, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, Avocat de l'Etat, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 2 juillet 1958, enregistrée au secrétariat de la Commission de Conciliation le 18 juillet 1958 sous le n° 189, vue en Commission le même jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt du sieur Mezza Maxime, ressortissant français, domicilié à Villejuif (Seine), Avenue de Vitry,

Expose à la Commission que le sieur Mezza Maxime est né le 8 février 1902 à Marseille, de parents italiens; qu'il a acquis définitivement la nationalité française le 8 février 1923, n'ayant pas décliné, à sa majorité, la nationalité française, et ayant spécialement, en accomplissant son service militaire en France, démontré son option pour la France;

¹ *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 116.

Que le sieur Mezza Maxime a hérité, en 1944, d'un immeuble bâti et de meubles situés à Casalattico (province de Frosinone), provenant de l'hérédité de ses parents : Mezza Anselme et Thérèse Rosatto Forte, ses père et mère décédés en 1944;

Que cette maison et les meubles qu'elle contenait ayant été endommagés par effet de bombardements, le sieur Mezza a présenté au Ministère du Trésor, le 20 septembre 1952, par l'intermédiaire de la Délégation en Italie de l'Office des Biens et Intérêts Privés, une demande d'indemnité fondée sur l'article 78 du Traité de Paix;

Que, par une décision du 12 juillet 1955, prise conformément à l'avis de la Commission interministérielle instituée par l'art. 6 de la loi du 1^{er} décembre 1949, n° 908, le Ministère du Trésor a rejeté cette demande, au motif que, quoique né en France, le requérant, issu de parents italiens, est demeuré Italien en vertu des dispositions de la loi italienne du 13 juin 1912;

Que le motif retenu par le Ministère du Trésor, pour justifier son rejet, ne saurait être admis, car il est contraire à la ligne de la jurisprudence adoptée par la Commission de Conciliation comme base de discussion pour le règlement des problèmes que pose l'appartenance à deux nationalités; que, né comme il a été dit, en France, y ayant accompli son service militaire, il n'a jamais cessé d'habiter la France où il s'est marié en 1924 à une Française, dont il a deux enfants, nés en France, où ils ont été élevés et sont installés eux-mêmes; qu'il exploite un commerce en France où il a ses intérêts principaux; où il possède, notamment, la maison qu'il habite à Villejuif; qu'il n'a jamais demandé son inscription sur les listes électorales en vue d'élections politiques ou administratives en Italie et, partant, n'y a exercé aucune fonction publique ou aucun mandat électif; qu'il n'a jamais demandé l'attribution du *contributo* prévu par la législation italienne sur les dommages de guerre;

Que, dans ces conditions, le sieur Mezza Maxime, dont la nationalité française apparaît avoir prévalence, a droit au bénéfice de l'article 78 du Traité de Paix;

Et conclut en demandant à la Commission de Conciliation de:

— Déclarer que les dispositions de l'article 78, par. 4 et 9, du Traité de Paix sont applicables au sieur Mezza Maxime, lequel est en droit de se prévaloir de la qualité de ressortissant de l'une des Nations Unies;

— Accorder, sur le fondement de l'article 78 du Traité de Paix, une indemnité réévaluée, conforme aux conclusions déposées devant la Commission siégeant au Ministère du Trésor;

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 17 novembre 1958, par lequel observe qu'il s'agit de biens qui appartenaient au père du demandeur, mort en juin 1944; que le demandeur n'a acquis la propriété desdits biens que postérieurement au dommage; qu'en conséquence, il n'est pas en droit de réclamer une indemnité au sens de l'article 78 du Traité de Paix, ce qu'a confirmé une jurisprudence constante, notamment la décision Caccamese, prise par la Commission de Conciliation italo-américaine¹; qu'il est superflu de rechercher si le demandeur était en possession de la seule nationalité italienne ou de la nationalité française, ou d'établir laquelle des deux prévalait.

¹ Cette décision, qui a été rendue en date du 11 avril 1952, sera reproduite dans le prochain volume du *Recueil*.

Et conclut au rejet de la requête.

CONSIDÉRANT, au sujet des dommages immobiliers, que, des pièces produites, il résulte que deux immeubles appartenant au sieur Mezza Anselme, sujet italien, père du requérant, étaient immatriculés au cadastre de la commune de Casalattico, folio 4, parcelles 319 et 311; que ces immeubles subirent des dommages de guerre par suite de bombardements au mois de mars 1944; que le sieur Mezza Anselme mourut à Casalattico le 26 juin 1944, donc postérieurement au dommage; que ce n'est que le 26 juin 1951 que l'un des immeubles sinistrés fut attribué au sieur Mezza Maxime, fils du propriétaire des biens;

Que les dommages de guerre, dont il fait état, ont été causés à un immeuble propriété, à l'époque du dommage, d'un sujet italien; que le Traité de Paix, en ses articles 78, par. 4 a et 9 a, établit un droit à indemnité seulement au profit des ressortissants des Nations Unies, à condition que, s'agissant en particulier de personnes physiques, celles-ci « aient déjà possédé ce statut le 3 septembre 1943, date de l'armistice avec l'Italie », ou que, aux termes de la législation en vigueur en Italie pendant la guerre, elles aient été « traitées comme ennemies »; qu'il n'est pas, au demeurant, prétendu que le sieur Mezza Anselme, sujet italien, ait été l'objet de mesures à son égard ou à l'égard de ses biens, qui auraient pour effet de le faire considérer comme ayant été « traité comme ennemi »;

Qu'ainsi manquent les conditions posées par le Traité de Paix pour l'attribution d'une indemnité au sens de l'article 78 dudit Traité;

CONSIDÉRANT, en ce qui concerne les dommages mobiliers, que le sieur Mezza Maxime n'établit pas qu'il possédait en Italie, au 10 juin 1940, des biens meubles propres, qui auraient subi des dommages du fait de la guerre;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement français a, dans ses observations verbales, fait état d'une forclusion susceptible d'être opposée, en réglementation interne des dommages de guerre, au demandeur au cas où sa demande étant rejetée par la Commission de Conciliation franco-italienne, il voudrait exciper des droits à dommages qu'il tient de son auteur; qu'à cet égard, l'Agent du Gouvernement italien a déclaré que le Gouvernement italien retiendrait comme interruptive de prescription à l'égard des déchéances prescrites par la réglementation interne la date à laquelle le sieur Mezza Maxime a, par l'intermédiaire de l'Ambassade de France en Italie, saisi le Ministère du Trésor d'une demande d'indemnité; qu'ainsi, ses droits éventuels à un dédommagement sont prése-

réservés;

Qu'il y a lieu de prendre acte de cette déclaration;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

DÉCIDE

I. — La requête n° 189, en date du 2 juillet 1958, présentée par l'Agent du Gouvernement français, dans l'intérêt du sieur Mezza Maxime, demeurant à Villejuif (Seine), Avenue de Vitry, est rejetée.

II. — La demande du sieur Mezza Maxime, et les pièces déposées en son nom auprès du secrétariat de la Commission de Conciliation seront transmises au Ministère du Trésor d'Italie par les soins de ce secrétariat, pour être décidé ce qu'il appartiendra sur ses droits prétendus à dédommagement.

III. — La présente décision est définitive et obligatoire.

FAIT à Rome, le 22 novembre 1958.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL